

PROCEDURES

Les demandes de **mise en disponibilité**, assorties des pièces justificatives, doivent être **uniquement** formulées en ligne sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-demande-de-mise-en-disponibilite-1d>

Les demandes de réintégration doivent être effectuées sur le site internet :

<https://www.demarches-simplifiees.fr/commencer/essonne-demande-de-reintegration-suite-disponibilite-1d>

Le serveur sera ouvert ***jusqu'au vendredi 10 mars 2023***, délai de rigueur.

Pour accéder au formulaire de demande de disponibilité accessible sur le site internet « **Démarches simplifiées** », chaque enseignant sera invité à créer un compte personnel avec son adresse mail académique personnelle (nom.prenom@ac-versailles.fr).

Chaque enseignant complètera l'ensemble des champs obligatoires du formulaire et joindra les pièces justificatives nécessaires demandées.

Concernant les premières demandes de disponibilité, je vous rappelle qu'aucun enseignant n'est autorisé à cesser ses fonctions sans avoir au préalable reçu l'ampliation de l'arrêté lui accordant une disponibilité.

L'acceptation de la mise en disponibilité entraîne immédiatement la vacance du poste pour la rentrée suivante. Ces postes ainsi libérés seront proposés lors du mouvement intra-départemental, prévu début avril 2023.

Quant aux renouvellements ou aux réintégrations, tout personnel qui n'aurait pas sollicité l'administration dans les délais mentionnés se trouvera au 1^{er} septembre 2023 en situation irrégulière. **Le non-respect de ces procédures entraînera une radiation pour abandon de poste.**

En cas d'absence de demande de renouvellement de mise en disponibilité et de demande de réintégration au 1^{er} septembre 2023, l'enseignant sera réintégré d'office pour la rentrée scolaire 2023/2024 et sera susceptible d'être affecté sur un poste déterminé par le service en charge du mouvement.

Les enseignants souhaitant être réintégré à la rentrée 2023, comme ceux recevant un avis défavorable à leur renouvellement, devront obligatoirement participer aux opérations du mouvement intra-départemental selon le calendrier établi.

EXERCICE D'ACTIVITE DANS LE SECTEUR PRIVE PENDANT LA DISPONIBILITE

Conformément au décret n°2017-105 du 27 janvier 2017, les fonctionnaires qui cessent temporairement ou définitivement leurs fonctions ont obligation d'informer l'administration du désir d'exercer toute activité professionnelle rémunérée et d'en informer, par écrit, l'autorité dont il relève trois mois au moins avant le début de l'exercice de son activité privée.

Deux cas peuvent se présenter :

1. L'enseignant n'envisage pas actuellement l'exercice d'une activité pendant la mise en disponibilité : il devra compléter l'engagement joint en annexe 4 et le transmettre depuis le site « démarches simplifiées ».
2. L'enseignant envisage d'exercer une activité pendant sa mise en disponibilité : il devra compléter l'engagement joint en annexe 5 et le transmettre depuis le site « démarches simplifiées ».

Pour rappel : un fonctionnaire ne peut être recruté par sa propre administration durant toute la période pendant laquelle il se trouve en disponibilité. Aucune activité d'enseignement dans un établissement public ou privé sous contrat d'association n'est donc autorisée.

Les enseignants placés en disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans peuvent exercer une activité rémunérée, dès lors que celle-ci permet d'assurer normalement l'éducation de l'enfant pour lequel la disponibilité a été sollicitée et accordée.

Une circulaire précisera le calendrier et les modalités de transmission des demandes ainsi que des pièces justificatives.